

AVOCAT

> La « passerelle » des docteurs en droit

par Daniel Tricot, *Président de l'Association française des docteurs en droit (AFDD), président honoraire de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, agrégé des facultés de droit, avocat honoraire*

Faut-il supprimer la « passerelle » prévue à l'article 12-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 11 février 2004 qui permet aux docteurs en droit d'accéder directement aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats ?

La demande de suppression de la « passerelle » a été faite par les avocats du Conseil national des barreaux (CNB) lors de la dernière assemblée générale aux termes d'une motion qui ne comporte aucune motivation.

On aurait pu s'attendre à plus d'élégance de la part des avocats du CNB. Ils ont constaté que l'université est le meilleur garant de l'objectivité de l'évaluation et que les barreaux sont dans l'incapacité d'organiser et de financer l'examen ; ils ont observé qu'on pourrait leur faire le reproche d'une influence possible de certains confrères sur les membres du jury et qu'ils ne peuvent mettre en place un système d'identification des thèses ayant un lien direct avec l'exercice professionnel. Après quoi, sans la moindre concertation, ils se croient pourtant fondés à demander la suppression de la passerelle ! Comment peut-on demander aux facultés de droit d'organiser un examen au profit d'une profession dont les représentants portent un regard aussi dévalorisant qu'injuste sur le diplôme le plus élevé qu'elles délivrent : le doctorat ?

La démarche est singulière et mérite un examen sérieux.

Les docteurs en droit ne demandent aucun privilège mais seulement la reconnaissance de l'excellence de leur diplôme. Jusqu'en 2004, et ce depuis une loi du 31 décembre 1990, les docteurs en droit avaient accès directement à l'examen de sortie du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) et se trouvaient ainsi dispensés de la formation professionnelle. Nul n'a protesté alors contre la réforme de 2004 car il a semblé légitime à l'AFDD que le docteur en droit soit, comme ses futurs confrères, soumis à une formation professionnelle. Mais aujourd'hui, la donne change du tout au tout car les avocats du CNB s'attaquent ouvertement à la valeur même du

diplôme d'excellence de l'université et à ceux qui le délivrent : le doctorat en droit.

Sortons de l'hexagone et observons la situation. Le cursus européen et même mondial est construit autour de trois niveaux : licence, master, doctorat (LMD). Le doctorat est sans conteste la filière d'excellence internationalement reconnue. Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) regroupent désormais des universités et des grandes écoles pour structurer la recherche et développer le doctorat. Ainsi, même les grandes écoles s'orientent avec détermination vers des filières de recherche délivrant le doctorat car le classement des établissements supérieurs d'enseignement et de recherche se fait, dans le monde, par l'appréciation de la qualité du corps enseignant, de l'avenir professionnel des étudiants et de l'utilité de la recherche.

Il est loin le temps où la thèse était une voie réservée au futur universitaire. A l'image des autres disciplines, les docteurs, dont les compétences s'avèrent très utiles pour de nombreux postes, sont désormais à la conquête de l'entreprise (*Les Echos*, 29 mai 2012, p. 13) ; un peu plus de la moitié (52 %) des docteurs travaillent aujourd'hui dans le secteur public, 43 % sont dans le secteur privé et 5 % au sein d'une association ou d'une ONG (*ibid.*). Les docteurs cessent d'être perçus dans les organisations comme des « professeurs Nimbus », déconnectés du réel (*ibid.*). Ils apportent des connaissances utiles, sinon indispensables, au développement de l'entreprise, des compétences qui dépassent de loin leur spécialité. Ils savent plus que d'autres faire montre de résistance au stress ; ils ont appris à *manager* des projets, à respecter des échéances et ils affichent de solides qualités de maturité et de créativité (*ibid.*). Les choses bougent et une prise de conscience s'opère chez les recruteurs car la formation par la recherche n'est pas un plus mais un impératif (*ibid.*). Aux USA ou au Canada, un diplôme de master n'apporte aucune distinction à son titulaire mais la considération professionnelle du docteur est acquise et indiscutée.

Aujourd'hui, en droit comme dans les autres disciplines, le doctorat se prépare en écoles doctorales, institutions chargées d'encadrer les doctorants dans la préparation de leur thèse et de suivre les jeunes docteurs au cours de leur vie professionnelle. Contrairement à ce que prétend le CNB, le nombre de doctorants et de docteurs en droit est en diminution. La Cour des comptes (référé n° 64148 du 20 juin 2012, p. 3 s.) a ainsi observé dans les cinq universités qu'elle a contrôlées en 2011, dont celle de Paris II, que les inscriptions en doctorat en droit étaient en baisse constante : - 10,25 % en moyenne. Une note du ministère de l'enseignement supérieur datant de 2008 prévoit une chute de 30 % du nombre des « thésards » en dix ans. Mais la qualité est universellement reconnue et la culture juridique française est partout véhiculée par des thèses qui sont lues bien au-delà des pays de langue française.

Le docteur en droit est un juriste qui a tenté et réussi un pari, celui de consacrer, au prix d'un travail considérable, quelques années de sa vie à explorer des pans entiers du droit, de l'économie, de la gestion ou de la politique pour en cerner l'inspiration, en chercher la logique, en proposer la reconstruction et surmonter ainsi des doutes légitimes sur les silences de la loi, la complexité des normes, la cohérence de la jurisprudence ou les querelles doctrinales. Certes, un docteur en droit est un être qui étonne et surprend parfois, mais il inscrit sa démarche intellectuelle et professionnelle dans une recherche constante d'utilité et d'efficacité. On ne s'étonnera pas que, ayant accédé au plus haut niveau académique des diplômés universitaires, un docteur en droit s'adapte aisément à la variété des activités professionnelles.

Contrairement à ce que prétend encore le CNB, **le doctorat en droit est recherché dans toutes les professions des milieux d'affaires**, les entreprises, les cabinets spécialisés, les administrations centrales, les institutions internationales. La Cour des comptes souligne (réf. préc., p. 4 s.) que les universités mettent en place des formations d'excellence en droit et que ces nouvelles structures, qui se caractérisent par une forte ouverture internationale et une sélectivité très forte, forment les avocats d'affaires pour les activités de conseil, de contentieux ou d'arbitrage pratiqué sur un marché mondialisé (*ibid.*). Il y a un signe qui ne trompe pas et que tous les avocats doivent méditer : dans les réunions européennes et internationales, un docteur en droit français bénéficie d'une autorité certaine et d'une écoute efficace face à nos partenaires, et ce au point que le ministère de la justice est à la recherche de tels diplômés pour la conduite des négociations internationales. Ainsi, la magistrature a instauré (art. 18-1 Ord. mod. du 22 déc. 1958) une « passerelle » permettant aux docteurs en droit d'intégrer directement et sans concours l'École nationale de la magistrature (ENM) et elle a porté à un tiers de la promotion issue du concours le nombre de juristes d'expérience qui peuvent ainsi être nommés auditeurs de justice.

Dans sa lettre du 1^{er} août 2012 au premier président de la Cour des comptes, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche observe (p. 5) que la place du doctorat en droit dans la politique de recherche demeure encore ambiguë et que la nécessaire valorisation du doctorat implique de développer

son intérêt pour les professionnels du droit au-delà des métiers de l'enseignement et de la recherche. Elle souligne que l'unité du doctorat n'empêche pas, notamment en droit, que l'exercice de la thèse puisse dans les faits avoir des vocations différentes, des durées diverses, des volumes distincts, afin que les professions juridiques, réglementées ou non, voient dans l'obtention d'une thèse par leurs membres ou futurs membres un élément de leur professionnalisation.

L'AFDD (www.afdd.fr) est fermement engagée dans ce processus : outre les liens privilégiés qu'elle entretient avec les écoles doctorales, sa commission « Entreprises » fait la promotion des conventions CIFRE et établit des relations entre les entreprises et les chercheurs pour réfléchir ensemble sur les stratégies, les risques et la maîtrise des nouvelles technologies.

Le président François Hollande a senti ces évolutions lorsque au cours de la dernière campagne électorale il a annoncé (*La Croix*, 7 mars 2012), comme objectif à long terme, que tout doctorant aura une thèse financée par un contrat de travail et donc une protection sociale, ajoutant qu'il faudra inciter les partenaires sociaux « à la reconnaissance du doctorat dans les conventions collectives, au moins à sa valorisation dans les branches » (*ibid.*).

Les avocats du CNB peuvent-ils persister à ignorer le présent ? Cette myopie franco-française est d'autant plus surprenante que les avocats, dans d'autres instances professionnelles de renom, ne cessent de vivre et de revendiquer une ouverture de leurs activités ; hier cantonnés au contentieux le plus classique, ils sont acteurs de premier rang dans le judiciaire comme dans le juridique, dans le conseil comme dans le mandat d'affaires ou immobilier. Ils ne peuvent affronter la concurrence internationale que s'ils mettent en pratique les fruits d'une double ou triple formation, sans les obstacles de la langue, pour agir dans des systèmes juridiques variés et mettre leur imagination au service des défis de la mondialisation. Y aurait-il, désormais, deux barreaux en France ?

Peut-on demander aux avocats du CNB de s'ouvrir au monde de ce XXI^e siècle, de comprendre que le doctorat moderne évolue, de constater qu'il forme des juristes de grand talent et que ces mérites sont vérifiables par la consultation de la thèse, laquelle constitue une carte de visite aussi publique que révélatrice du talent de l'auteur ?

Soumettre les docteurs à un bachotage inadapté et régressif est la marque d'une défiance insultante pour l'université et d'une incroyable ignorance de la place de la pensée juridique française dans le monde. Les docteurs ne demandent qu'à compléter leur bagage par une formation professionnelle et ils se soumettent, bien volontiers, à la vérification de leur assiduité et au contrôle de leur aptitude avant de devenir avocat.

Il faut maintenir la « passerelle ». C'est une exigence justifiée.

Mesdames et messieurs les avocats du CNB : pourrait-on fermer le ban et envisager des projets plus pertinents, porteurs d'avenir pour les jeunes juristes ?